ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECISION N°2023-0936

DE L'AUTORITE DE PROTECTION

DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 23 AOÛT 2023

PORTANT AVERTISSEMENT ET MISE EN DEMEURE DE LA STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE S.A

EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conseil de Régulation : 31 Av Noguès, Imble Broadway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 27 20 34 43 04 - Fax: +225 27 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +225 27 20 34 43 73 / 74 - Fax: + 225 27 20 34 43 75
www.artci.ci

L'AUTORITE DE PROTECTION,

Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;

Vu La Loi n°2014-136 du 24 mars 2014 portant règlementation des bureaux d'information sur le crédit ;

Vu La Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu La Loi n°2019-869 du 14 Octobre 2019 modifiant l'Ordonnance 2009-385 du 1er décembre 2009 portant règlementation bancaire ;

Vu l'Ordonnance n°2011-367 du 03 novembre 2011 portant règlementation des systèmes financiers décentralisés ;

Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;

Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;

Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;

Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2020-0535 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 03 Mars 2020 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A;

Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2022-0738 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022 ;

Vu le rapport définitif d'audit de situation de la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A ;

Vu les Procès-verbaux de contrôle n° 010/10/2022 du 18, 19, 20, 21 octobre 2022 ;

I. Faits et procédure

Considérant la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Qu'en application de l'article 9 de la Décision précitée, l'Autorité de Protection a, par Décision n°2022-0738 en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022, identifié la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A comme responsable du traitement à contrôler au titre de l'exercice 2021-2022 ;

Considérant que la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A dispose de la Décision n°2020-0535 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 03 mars 2020 portant autorisation de traitements de données à caractère personnel par la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A ;

Considérant que l'article 2 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles dispose que : « *la mise en conformité implique que les mesures techniques, organisationnelles et juridiques, nécessaires pour la protection des données à caractère personnel ont été prises par le Responsable du traitement* » ;

Considérant que le point 12 de l'annexe de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles dispose qu'après corrections des écarts, l'Autorité de Protection délivrera une attestation de conformité ;

Que les 18, 19, 20, 21 octobre 2022, les agents assermentés de l'Autorité de Protection ont mené une opération de contrôle au sein de l'Agence Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A de San Pedro dont les copies des procès-verbaux 010/10/2022 du 18, 19, 20, 21 octobre 2022 contradictoirement dressés et signés ont été remis à la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A. ;

Que cette mission eût pour objet de vérifier le respect par la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A de l'ensemble des dispositions légales et règlementaires en matière de protection des données personnelles et les recommandations contenues dans sa

Décision d'autorisation et son rapport définitif d'audit de protection des données personnelles.

II. Motifs de la Décision :

Sur le respect des recommandations contenues dans la Décision n°2020-0535 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 03 mars 2020 portant autorisation de traitements de données à caractère personnel par la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A et son rapport définitif d'audit de situation :

1. Sur le non-respect du principe de la légitimité et licéité des traitements

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre spécifique et éclairé ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant les points 6.1 (principe de la légitimité et la licéité des traitements), 7.1 (recommandations) du rapport définitif d'audit de situation de la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A et son tableau des recommandations ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

Dans le cadre de la gestion clientèle :

- **L'absence de formulaires de recueil de consentement à l'occasion de l'entrée en relation clientèle ;**
- **L'absence de recueil de consentement sur les formulaires de retrait et de dépôt de la banque ;**
- **L'absence de consentement spécifique et de clauses de protection des données personnelles dans les conditions générales de convention de compte particulier ;**
- **L'absence de recueil de consentement et de clauses de données à caractère personnel dans les produits de bancassurance proposés à la clientèle (assurance auto, assurance voyage, assurance incendie...).**

Dans le cadre du recrutement et de la gestion du personnel :

- **Le formulaire « autorisation pour l'utilisation des données » ne contient pas la nature des données collectées, les durées de conservation des données et le destinataire des données ;**
- **Le consentement recueilli via ce formulaire ne couvre pas tous les traitements opérés par la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A ;**
- **L'absence de recueil du consentement pour l'utilisation de la biométrie, la géolocalisation et le transfert des données hors de l'espace CEDEAO ;**
- **L'absence de recueil de consentement spécifique pour le dispositif des alertes professionnelles.**

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que les traitements opérés ne satisfont pas au principe de la légitimité.

2. Sur les délais de conservation des données

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant les points 6.3 (délais de conservations), 7.2 du rapport définitif d'audit de situation de la société Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A et son tableau de recommandations ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- **L'archivage électronique n'a pas été mis en œuvre ;**
- **Le projet de calendrier de rétention ne fait pas référence à la loi Ivoirienne sur la protection des données personnelles ;**
- **Le projet de calendrier de rétention communiqué n'est pas signé ;**
- **L'incohérence entre la durée de conservation (horaire de groupe) et les durées de conservation minimale et maximale ;**
- **Les délais de conservation sont alignés sur ceux du groupe et non sur la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;**
- **Les archives sont transférées via CODITRANS au siège de la banque à Abidjan ;**

- **Le registre des convoyeurs des fonds est conservé pendant une durée de dix (10) ans ;**
- **Absence de durée de conservation dans la charte de protection des données personnelles ;**

L'Autorité de Protection considère que **les prescriptions contenues dans la décision d'autorisation de traitement n'ont pas été respectées**.

3. Sur les finalités des traitements

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant le point 6.2 (finalités) du rapport définitif d'audit de situation de la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté que le point 4 des conditions et modalités d'ouverture de compte particulier (SC Mobile) **indique une utilisation ultérieure des données clients pour des finalités indéterminées, inexplicites**.

L'Autorité de Protection considère que **le principe des finalités déterminées, explicites et légitimes n'est pas respecté**.

4. Sur la proportionnalité des données

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant les points 6.4 (finalités), 7.3 du rapport définitif d'audit de situation de la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A et son tableau de recommandations ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- **la collecte des données relatives à l'opinion politique lors du processus de recrutement ;**
- **la collecte des données de filiation (nom de jeune fille de la mère) ;**
- **l'absence de politique de gestion des données sensibles ;**
- **l'absence d'inventaire des données sensibles ;**

- **l'absence d'analyse d'impact relative à la vie privée pour les données sensibles traitées.**

Considérant que les recommandations faites dans le rapport définitif d'audit de situation et la décision n'ont pas été prises en compte ;

L'Autorité de Protection considère que **le principe de la proportionnalité des données n'est pas respecté**.

5. **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le responsable du traitement de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- du fait que la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A soit placée sous vidéosurveillance ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;
- du numéro de l'Autorisation délivrée par l'Autorité de Protection.

Considérant le rapport définitif d'audit de situation de la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A et son tableau de recommandations ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- **Les formulaires, contrats et affiches de la banque ne comportent pas les mentions prescrites par les articles 18 et 28 de la Loi sur la protection des données personnelles ;**
- **L'information sur les Droits des personnes concernées est difficilement accessible sur le site internet de la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A;**
- **L'information spécifique à l'alerte professionnelle n'est pas affichée dans les locaux du responsable du traitement, ni sur son site internet.**

Considérant que le responsable du traitement a installé un dispositif de vidéosurveillance et des affiches contenant la mention ***suivante « nous vous informons que ce site est placé sous la surveillance vidéo pour des raisons de sécurité des biens et personnes. Pour exercer vos droits sur la protection des données à caractère personnel, Envoyez-nous un email à : PDCSCBCI@sc.com »***

Considérant que **cette affiche liée à la vidéosurveillance ne contient pas toutes les mentions prévues aux articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

Considérant que les recommandations faites dans le rapport définitif d'audit de situation et la décision n'ont pas été totalement prises en compte ;

L'Autorité de Protection considère que le **principe de transparence n'est pas totalement respecté**.

6. Sur les mesures de sécurité

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer.

Qu'il incombe au responsable du traitement ainsi qu'aux sous-traitants de veiller au respect de ces mesures.

Considérant le rapport définitif d'audit de situation de la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A et son tableau des recommandations ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle et après analyse des documents, l'Autorité de Protection a constaté :

- L'utilisation d'un dispositif de vidéosurveillance ;
- L'entrée aux salles est faite par badge et clés selon les habilitations ;
- L'existence d'une double authentification pour l'accès aux salles des caisses ;
- L'accès au local technique est accessible par clé ;
- Le chiffrement des communications électroniques avec d'autres organismes ;
- La politique de mot de passe impose un niveau de complexité et une fréquence de renouvellement des mots de passe ;
- L'existence d'une double authentification sur les postes de travail selon les profils d'habitation ;
- **Les transferts des données non autorisés des applications métier EBBS, Ebranch, SIGCAP à destination des pays tiers ;**
- La présence de système anti-intrusion dans les locaux ;
- L'utilisation du protocole HTTPS pour la sécurité des communications sur internet.

Considérant que le contrôle a révélé aussi des insuffisances à savoir :

- **L'absence de système de gestion de cookies paramétrables sur le site web du Groupe Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire ;**
- **La cartographie des risques n'est pas spécifique à la protection des données personnelles ;**
- **La politique de sécurité du groupe ne mentionne pas les mesures de sécurité physiques ;**
- **Les documents relatifs à la sécurité et la confidentialité communiqués sont des politiques groupe en anglais et ne sont pas spécifiques à la standard chartered bank Côte d'Ivoire.**

Considérant les recommandations contenues dans le rapport définitif d'audit de situation de la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A ;

L'Autorité de Protection considère que les prescriptions faites sur le système d'information ont été respectées. Les non-conformités supplémentaires relevées lors du contrôle doivent toutefois faire l'objet de corrections.

7. Sur les sous-traitants

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer.

Qu'il incombe au responsable du traitement ainsi qu'aux sous-traitants de veiller au respect de ces mesures.

Considérant les analyses faites dans le rapport définitif d'audit de situation de la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A et son tableau des recommandations ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- **Le recours à la société G4S pour la sécurité physique des locaux ;**
- **Le recours à la société MFI SARL ;**
- **Le recours à la société CODIVAL pour le transfert des fonds ;**
- **Le recours à la société CODITRANS pour le transport des colis et des courriers ;**
- **Le recours à la société SECURICOM pour la maintenance du dispositif de vidéosurveillance ;**
- **Le bon de commande de G4S communiqué n'est pas signé et ne comporte pas de clauses spécifiques de protection des données personnelles ;**

- **La convention entre le groupe de la Standard Chartered Bank et la holding de G4S est non signée et régis par le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) ;**
- **Le contrat conclu entre la Standard Chartered Bank et MFI SARL le 06 juillet 2022 ne contient pas des clauses de protection des données personnelles ;**
- **Le prestataire MFI SARL n'a entrepris aucune démarche auprès de l'Autorité de Protection en vue de se mettre en conformité ou d'obtenir une décision d'autorisation ;**
- **Les contrats de sous-traitance ne fixent pas les conditions de restitution ou de suppression des données.**

Considérant qu'aucun sous-traitant ci-dessus mentionné ne dispose d'autorisations de traitement de données ou de décision de mise en conformité avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles ;

Considérant qu'aucun sous-traitant n'a entamé de démarches auprès de l'Autorité de protection en vue de se mettre en conformité ou obtenir des autorisations de traitements ;

L'Autorité de Protection considère que **les recommandations faites sur les sous-traitants n'ont pas été respectées**.

8. **Sur la vidéosurveillance**

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que les tiers non autorisés y aient accès ;

Considérant les recommandations contenues dans le rapport définitif d'audit de situation de la société Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- **La durée de conservation des données issues de la vidéosurveillance est de quatre-vingt-dix (90) jours ;**
- **Le consentement des agents n'a pas été recueilli pour l'installation du dispositif de vidéosurveillance ;**
- **L'affiche ou le pictogramme ne contient pas les mentions prévues aux articles 18 à 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;**

- **Les destinataires des données ne sont pas identifiés.**

Considérant que les points de non-conformité identifiés dans le rapport définitif d'audit de situation n'ont pas été corrigés ;

L'Autorité de Protection considère que **les recommandations faites sur la vidéosurveillance n'ont pas été respectées**.

9. Sur le Correspondant à la protection des données

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression et de retrait du consentement ;

Considérant les analyses faites dans le rapport définitif d'audit de situation et son tableau des recommandations ;

Considérant qu'au moment du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- L'existence d'un Correspondant à la protection des données personnelles qui rend compte directement de ses actions au Directeur de la Conformité ;
- L'existence d'une équipe de six (06) personnes qui appuient le Correspondant à la protection ;
- Le Correspondant à la protection est sollicité dans les projets qui nécessitent des autorisations de traitement de données à caractère personnel ;
- Le correspondant dispose d'un registre des traitements de données personnelles.
- **Les violations de données personnelles sont remontées via une application dénommée « M 7 »** ;
- **La procédure de notifications des violations n'est pas formalisée ;**
- **La personne concernée est tenue de se rapprocher du conseiller client pour la gestion des droits des personnes concernées ;**
- **L'inexistence de la fiche de poste du Correspondant à la protection des données ;**
- **Les fonctions du Correspondant dans la norme de confidentialité sont spécifiques au règlement général de protection des données (RGPD) ;**

Considérant que les non-conformités relevées dans le rapport définitif d'audit de situation ont été partiellement corrigées ;

L'Autorité de Protection considère que **les recommandations faites sur le Correspondant à la protection n'ont pas été respectées**.

10. Sur les droits des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant les recommandations contenues dans le rapport définitif d'audit de situation de la société ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- **Les droits des personnes concernés ne sont pas visibles sur le pictogramme de la vidéosurveillance ;**
- **Les prérogatives des personnes concernées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la banque ne permettent pas de prendre contact aisément et directement avec le Correspondant sans devoir s'adresser à un autre service de l'organisme ;**
- **L'existence d'une procédure interne de droits des personnes concernées ;**
- **L'absence de délai de traitement des droits des personnes concernées ;**
- **L'absence de procédure de gestion des droits des personnes concernées ;**
- **L'exercice des droits des personnes concernées se fait au niveau du siège.**

Considérant que les non-conformités relevées dans le rapport définitif d'audit de situation et la décision ont été partiellement corrigées ;

L'Autorité de Protection considère que **les recommandations faites sur les droits des personnes concernées sont partiellement respectées**.

11. Sur la formation du personnel

Considérant les recommandations contenues dans le rapport définitif d'audit de situation de la société Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle et après analyse des documents, le personnel de la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A dispose d'une connaissance partielle de la protection des données et d'un Correspondant à la protection ;

Considérant les recommandations faites dans le rapport définitif d'audit de situation et la décision d'autorisation ;

L'Autorité de Protection considère que **les recommandations faites sur la formation du personnel ne sont pas respectées**.

12. Sur les procédures du Responsable du traitement

Considérant les recommandations contenues dans le rapport définitif d'audit de situation et la décision d'autorisation de la société Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle et après analyse, l'Autorité de Protection a constaté que :

- **Les procédures du groupe n'ont pas fait l'objet d'une actualisation en vue de les conformer à législation ivoirienne sur la protection des données personnelles ;**
- L'existence d'une charte de protection des données personnelles : **l'article 3 de cette charte mentionne l'interconnexion avec les bases de données d'un client** ;
- **L'utilisation de l'intérêt légitime comme base légale de certains traitements ;**
- **Le principe de la confidentialité et de protection des données contenues dans la procédure n'est pas conforme à l'article 40 et 41 de la Loi sur la protection des données personnelles ;**
- **La communication des données à des destinataires non habilités (dirigeants, employés, fournisseurs, agents...) ;**
- **La communication des données (transferts) dans un lieu situé hors de la Côte d'Ivoire où il n'existe pas de Loi sur la protection des données personnelles ;**
- **L'absence de durée de conservation dans la charte de protection des données personnelles ;**
- **L'absence de recueil de consentement pour l'utilisation des données à des fins marketing, d'évènements promotionnels ;**
- **L'absence de délai de traitement pour les demandes d'exercice des droits d'accès des personnes concernées ;**
- **La procédure de suppression des données n'est pas explicite ;**
- **La présence du droit d'objection qui n'est pas prévu par la Loi ivoirienne sur la protection des données personnelles ;**
- **Les documents relatifs à la sécurité et la confidentialité des données sont des politiques du groupe ne sont pas spécifiques à la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire ;**
- **L'absence de procédure de gestion des droits des personnes concernées.**

Considérant que les recommandations faites dans le rapport définitif d'audit de situation et la décision n'ont pas été totalement corrigées ;

L'Autorité de Protection considère que **les recommandations faites sur les procédures ne sont pas totalement respectées.**

13. Sur le manquement à l'obligation d'obtenir une autorisation de traitement pour les logiciels et produits du Responsable du traitement

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle et après analyse des documents, l'Autorité de Protection a constaté l'utilisation de logiciels métier et applications que sont :

- **« ASTRA » pour le scan et la validation des remises de chèques ;**
- **« EBBS » pour le paiement des clients, recherche sur les comptes, les opérations de chèques et de paiement ;**
- **« SIG UP » pour la vérification des signatures** ;
- **« M 7 » pour les violations sur la protection des données à caractère personnel et pour tous les risques de violations ;**
- **L'application « EBranch ».**

Considérant que l'utilisation de ces logiciels induit de nouveaux traitements qui n'ont pas été autorisés par l'Autorité de Protection ;

Considérant que les traitements de données collectées par les applications soulèvent des questions liées aux principes de légitimité, de proportionnalité, de conservations de données, de sécurité…

Considérant que le Responsable du traitement n'a entamé aucune démarche en vue d'obtenir des autorisations pour les nouveaux traitements constatés ;

L'Autorité de Protection considère que **les traitements effectués non déclarés ne respectent pas l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

Considérant les dispositions des articles 49 à 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce à l'égard de :

- **un avertissement pour non-respect des obligations découlant de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;**
- **une mise en demeure de faire cesser tous les manquements observés dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la présente Décision ;**
- **une mise en demeure d'appliquer toutes les prescriptions contenues dans la décision d'autorisation de traitement délivré dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la présente décision.**

Article 2 :

Si la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A ne s'est pas conformée à la présente mise en demeure, l'Autorité de Protection prononcera l'une des mesures prévues par l'article 51 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 3 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 23 Août 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le président

Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire
Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL